

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 09/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DES ENROBES DU MANTOIS - SEM

Chemin des Marceaux
78710 Rosny-sur-Seine

Code AIOT : 0006503482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement SOCIETE DES ENROBES DU MANTOIS - SEM implanté Chemin des Marceaux 78710 Rosny-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES ENROBES DU MANTOIS - SEM
- Chemin des Marceaux 78710 Rosny-sur-Seine
- Code AIOT : 0006503482
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une centrale d'enrobage, de tri-transit et de broyeur-concasseur pour la construction et le revêtement de routes et plus spécialement de matériaux enrobés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques
- mesures bruits
- poussières
- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement installation	Arrêté Préfectoral du 09/01/1991, article Art II-1 et Art III-2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Aménagement installation	Arrêté Préfectoral du 09/01/1991, article Art II-1 et Art III-2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6bis	Envol poussières	Arrêté Ministériel du 30/06/97, point 6.4 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Mesures de retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et article 6.3 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle acoustique	Arrêté Préfectoral du 09/01/1991, article VII-4	/	Sans objet
4	Contrôle acoustique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45 et 52	/	Sans objet
5	Dépôts de poussières	Arrêté Préfectoral du 09/01/1991, article Art III-2 (AP), et Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6 (AM)	/	Sans objet
6	Envol de poussières	Arrêté préfectoral n°91-009 du 9 janvier 1991, article V-5 (AP) et Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6 (AM)	/	Sans objet
8	Mesures de retombées de	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	poussières	article 57		
9	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/01/1991, article Alinéa 1 de l'article IV-5-1 et article IV-5-2	/	Sans objet
10	Dispositif de disconnexion	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
11	Poteau incendie	Arrêté préfectoral du 09/01/1991, article VIII-1 ; et Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
12	Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 09/01/1991, article VIII-3-1	/	Sans objet
13	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
14	Volume rétention	Arrêté Préfectoral du 09/01/1991, article IV-6-2-1	/	Sans objet
15	Évacuation déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	/	Sans objet
16	Rejet atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 19/01/1991, article V-2 et V-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- formellement préciser la situation administrative des installations exploitées par la société SEM et la société MRM, sous 1 mois ;
- conformément à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques), procéder à des mesures d'empoussièrtements pour l'installation MRM sous un délai de 3 mois. L'inspection précise qu'au regard du projet de fusion des deux entités, les mesures d'empoussièrtements doivent englober l'ensemble du périmètre fusionné.
- faire parvenir à l'inspection des installations classées sous un délai d'1 mois un planning prévisionnel dans le cadre de la réalisation d'un capotage pour les stockages extérieurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1991, article Art II-1 et Art III-2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement installation
Prescription contrôlée : Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande , dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. [...] L'installation doit être entourée d'une clôture robuste et d'une haie d'arbuste de 2 mètres de hauteur minimum <u>Rappel des constats de l'inspection du 7/04/2021 :</u> L'inspection des installations classés a noté que MRM est soumise à déclaration sous les rubriques 2515-1b et 2517-2 d'un côté et que SEM est soumise notamment à enregistrement sous les rubriques 2521-1, 2515-1a, 2517-2 de l'autre, mais que ces deux établissements ne sont pas séparés. Non-conformité A : L'exploitant doit se mettre en conformité afin de régulariser la situation avec les deux installations sous un délai de 3 mois : – soit en procédant à une séparation des deux installations (mise en place de clôture, de système de rejet séparés, d'analyses distinctes, etc...) – soit en demandant, par dépôt d'un porter à connaissance, une modification de l'installation SEM visant à inclure, au titre de la réglementation ICPE, les activités de l'installation MRM dans l'installation SEM.
Constats : L'exploitant a fait part de son souhait de regrouper les 2 établissements. Si la Société SEM souhaite succéder à la Société MRM pour l'exploitation de ses installations (soumises à déclaration), la société SEM doit déclarer cette succession.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : lettre préfectorale.
Proposition de délai : 1 mois

N° 2 : Aménagement installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1991, article Art II-1 et Art III-2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement installation
Prescription contrôlée : Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande [...] <u>Rappel des constats de l'inspection du 7/04/2021 :</u> Non-conformité B : L'exploitant doit se mettre en conformité avec l'Article II-1 de l'arrêté préfectoral n°91-009 du 9 janvier 1991 en précisant les périmètres (emprises) respectifs des deux installations
Constats : L'exploitant a fait part de son souhait de regrouper les 2 établissements. Si la Société SEM souhaite succéder à la Société MRM pour l'exploitation de ses installations (soumises à déclaration), la société SEM doit déclarer cette succession. Cette déclaration permettra de donner suite au dossier de porter-à-connaissance du 26 avril 2022 déposé par la société SEM et demandant la fusion des deux établissements. Des plans et données techniques actualisés seront fournis par l'exploitant le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : lettre préfectorale.
Proposition de délai : 1 mois

N° 3 : Contrôle acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1991, article VII-4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle acoustique

Prescription contrôlée :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondants des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de Zone	Niveau limite admissible
Tout point en limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	Jour 65
		Période intermédiaire 60
		Nuit 55

Rappel des constats de l'inspection du 7/04/2021 :

Non-conformité C : L'exploitant doit se mettre en conformité avec VII-4 de l'APA du 9 janvier 1991 en procédant à une surveillance des émissions sonores de l'installation SEM sous un délai de 3 mois, dans les conditions de fonctionnement réel de l'installation.

Constats :

L'inspection constate la présence d'un rapport de vérification des niveaux acoustiques dans l'environnement n° R22-03-048 en mai 2022 effectué par Coelys. L'inspection note que les valeurs des niveaux sonores mesurés sont conformes aux seuils réglementaires et que les mesures concernant les activités des sociétés MRM et SEM.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, article 45 et 52		
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle acoustique		
Prescription contrôlée : Art 45 : Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant : <i>Tableau 1. - Niveaux d'émergence</i> [...] Art 52 : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.		

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes: 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.[..] <u>Rappel des constats de l'inspection du 7/04/2021 :</u> Non-conformité D : L'exploitant doit se mettre en conformité avec les Articles 45 et 52 l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en mettant à jour l'identification des ZER afin de mettre en place, le cas échéant, une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée sous un délai de 3 mois.
Constats : L'inspection constate la présence d'un rapport de vérification des niveaux acoustiques dans l'environnement n° R22-03-048 en mai 2022 effectué par Coelys. L'inspection note que les valeurs des niveaux d'émissions sonores mesurés sont conformes aux seuils des niveaux d'émergence réglementaires et que le rapport met à jour l'identification des Zones d'Emergence Réglementée.
Observations : L'inspection rappelle que la fréquence des mesures est annuelle. Elle ne peut devenir trisannuelle que si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel. En tout état de cause, une surveillance des émissions acoustiques doit être effectuée pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dépôts de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1991, article Art III-2 (AP), et Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6 (AM)
Thème(s) : Risques chroniques, Dépôts de poussières
Prescription contrôlée : AP : [...] Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée et la sortie de camion ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risque pour la circulation des piétons à proximité de l'installation [...] AM : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : [...] Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin [...] <u>Rappel des constats de l'inspection du 7/04/2021 :</u> Non-conformité E : l'exploitant doit se mettre en conformité , sous un délai de 1 mois, avec l'Article II-2 de l'arrêté préfectoral n°91-009 du 9 janvier 1991 et l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en mettant en oeuvre les mesures adaptées pour ne pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation .
Constats : L'inspection constate la présence : - d'un système d'arrosage fonctionnel ;

- de factures par la société MOG27 en date du 01/03/2023 (FA01047) , du 16/05/2023 (FA01070) et du 19/06/2023 (FA01080) pour la location d'une balayeuse aspiratrice afin d'éviter les dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Envol poussières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°91-009 du 9 janvier 1991, article V-5 (AP) et Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6 (AM)
Thème(s) : Risques chroniques, Envol poussières
Prescription contrôlée : AP : Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manières à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. AM: L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. [...] <u>Rappel des constats de l'inspection du 7/04/2021 :</u> Non-conformité F : l'exploitant doit se mettre en conformité sous un délai de 1 mois avec l'Article V-5 de l'arrêté préfectoral n°91-009 du 9 janvier 1991 et l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en mettant tout en oeuvre pour éviter l'envol de poussières.
Constats : L'inspection constate la présence : - d'un système d'arrosage fonctionnel; - de camion possédant un capotage; - et de factures pour la location d'une balayeuse aspiratrice.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 bis : Envol poussières

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/06/97, point 6.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Envol poussières
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.
Constats : L'inspection note l'absence de dispositif (écran, abri, silos) pour les stockages extérieurs afin d'éviter les émissions et les envols de poussières. L'exploitant précise qu'un projet de capotage pour 2024 est en réflexion afin de couvrir les stocks les plus pulvérulents sur le site. L'exploitant doit faire parvenir à l'inspection des installations classées sous un délai d'1 mois un planning prévisionnel dans le cadre de la réalisation d'un capotage pour les stockages extérieurs.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Mesures de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 ; Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. [...] Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. « La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] <u>Rappel des constats de l'inspection du 7/04/2021 :</u> Non-conformité G : L'exploitant doit se mettre en conformité avec l'Article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en effectuant un mesurage des retombés de poussières sous un délai de 3 mois. Article 6.3 de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2515 Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visées au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Constats : L'inspection constate la présence : - de rapports de vérification trimestrielle des retombées de poussières pour l'année 2022; n° R-22-04-038 en mars 2022, n°R-22-08-012 juin 2022, n°R-22-10-006 aout-septembre 2022 et n°R-23-01-043 novembre 2022 effectuée par Coelys. - de rapports de vérification des retombées de poussières n°R23-03-006 en février 2023 et n°R23-

07-001 en mai 2023. L'inspection note que ces rapports précisent la vitesse et la direction du vent et que les valeurs respectent les seuils. Cependant, l'inspection note que les mesures d'empoussièrement ne comprennent pas l'installation MRM qui est une installation à déclaration au titre de la rubrique 2515, pour lesquelles l'exploitant souhaite l'intégration dans le périmètre de SEM. L'exploitant doit conformément à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 procéder à des mesures d'empoussètements pour l'installation MRM sous un délai de 3 mois. L'inspection précise que les mesures d'empoussètements doivent porter sur l'ensemble du périmètre des installations fusionnées (MRM et SEM) le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Mesures de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. <u>Rappel des constats de l'inspection du 7/04/2021 :</u> Non-conformité H : L'exploitant doit se mettre en conformité avec l'Article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en adressant tous les ans à l'inspection des installations classées, un bilan des mesures de retombées de poussières effectué à une fréquence trimestrielle. Les premiers résultats de mesures sont transmis sous un délai de 3 mois.
Constats : L'inspection constate la présence : - de rapports de vérification des retombées de poussières trimestrielle n° R-22-04-038 en mars 2022, n°R-22-08-012 juin 2022, n°R-22-10-006 août septembre 2022 et n°R-23-01-043 novembre 2022 effectuée par Coelys. - de rapports de vérification des retombées de poussières n°R23-03-006 en février 2023 et n°R23-07-001 en mai 2023 L'inspection note que ces rapports précisent la vitesse et la direction du vent et que les valeurs respectent les seuils. - d'un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières transmis à l'inspection des installations classées en date du 13 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1991, article Alinéa 1 de l'article IV-5-1 et article IV-5-2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

– Température inférieure à 30° : – pH compris entre 6 et 8,5, mesuré selon la norme NFT 9008 ; – absence de composés cycliques hydroxylés et de leur dérivé halogénés. [...] Les effluents en sortie de l'établissement devront avoir, avant leur rejet dans le milieu naturel, les caractéristiques suivantes : MES < 30 mg/l DBO5 < 100 mg/l CDO < 120 mg/l Azote total < 60 mg/l < 80 mg/l [...] hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <u>Rappel des constats de l'inspection du 7/04/2021 :</u> Non-conformité I : L'exploitant doit se mettre en conformité avec l'article IV-5-1 et IV-5-2 APA du 9 janvier 1991 et l'article 34 de l'arrêté du 26 novembre 2012 en respectant les concentrations limites de rejet aqueux sous un délai de 3 mois. Constats : L'inspection constate la présence d'un rapport de vérification des rejets aqueux n° 22-03-053 effectué par Coelys en date du 16 mars 2022. L'inspection note le respect des seuils des limites de rejet aqueux. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet
--

N° 10 : Dispositif de disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de disconnexion
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques <u>Rappel des constats de l'inspection du 7/04/2021 :</u> Non-conformité J : L'exploitant doit se mettre en conformité avec l'article 24 de l'arrêté du 26 novembre 2012 en mettant en place un dispositif de disconnexion sous un délai de 3 mois. Constats : L'inspection a constaté que l'installation est raccordée sur le réseau public avec la présence : - d'un dispositif de disconnexion réalisé en 2022; - et d'un dispositif de mesure totalisateur relevé mensuellement. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Poteau incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 09/01/1991, article VIII-1 ; et Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Poteau incendie
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques incendies et d'explosions [...] L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent. [...] L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. <u>Rappel des constats de l'inspection du 7/04/2021 :</u> Observation 1 : L'exploitant veille que le poteau incendie fournisse un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.
Constats : L'inspection constate : - la présence d'un poteau incendie sur le réseau public implanté à moins de 100 mètres de l'installation; - la présence un rapport de vérification en date du 08/02/2023 par la société DUBERNARD justifiant d'un débit minimal de 66 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1991, article VIII-3-1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électrique
Prescription contrôlée : L'installation électrique est maintenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. <u>Rappel des constats de l'inspection du 7/04/2021 :</u> Observation 2 : L'exploitant veille à respecter les préconisations du rapport de vérification n°R0136818-007 et à résoudre les anomalies récurrentes.
Constats : L'inspection constate la présence d'un rapport de vérification des installations électriques en date du 07/02/2023 par l'Apave. L'inspection note que le rapport fait état de 3 observations dont une qui a été soldé en date du 07/02/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. « Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). » <u>Rappel des constats de l'inspection du 7/04/2021 :</u> Observation 3 : L'exploitant veille : – à la présence sur site d'un plan du zonage ATEX ; – à la présence et à la visibilité de la signalisation ATEX sur site ;
Constats : L'inspection constate la présence : - d'un plan précisant le sens de circulation, les zones ATEX, les bâtiments ainsi que la borne incendie. - de la signalisation ATEX sur le site ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Volume rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1991, article IV-6-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Volume rétention
Prescription contrôlée : Le volume utile de la capacité de rétention associée aux dépôts de bitume est au moins égal à 75 % de la capacité globale des réservoirs. Le volume utile des capacités de rétention des autres réservoirs de produits polluants (fuel, fluide thermique, boues du décanteur, ...) est au moins égal à 100 % de la capacité global des réservoirs associés. Pour les rétentions utilisées pour le stockage des fûts, leur capacité est au moins égale à 50 % du volume maximum stocké. <u>Rappel des constats de l'inspection du 7/04/2021 :</u> Observation 4 : L'exploitant veille à garder disponible le volume utile des capacités de rétention en évacuant les déchets des deux rétentions dans les filières dûment agréée.
Constats : L'inspection constate que l'ensemble des rétentions du site sont maintenues vides permettant de garder disponible le volume utile.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Evacuation déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation déchets
Prescription contrôlée : [..] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [..] <u>Rappel des constats de l'inspection du 7/04/2021 :</u> Observation 5 : L'exploitant veille à maintenir le site propre en évacuant tous les déchets dans filières dûment autorisées.
Constats : L'inspection a constaté que l'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/1991, article V-2 et V-3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphérique
Prescription contrôlée : [...] vitesse d'émission minimale : 8 m/s [...] L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration de poussières inférieure – 75 mg/Nm3 quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.
Constats : L'inspection constate la présence d'un rapport de mesures des rejets atmosphériques n°R22-03-029 en date du 10 mars 2022 et n°R23-05-027 du 13 avril 2023 par la société Coelys. L'inspection note : - le respect des seuils de rejets à l'arrêté préfectoral. - que l'exploitant procède, spontanément, à la quasi-totalité des analyses (débit des effluents gazeux, CO2, SO, COV, NOx, CH4, COVNM) prévues par l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'Enrobage au bitume de matériaux routiers, qui n'est pourtant pas applicable à cette installation. L'exploitant précise qu'il veut se conformer à l'article 6.7 de l'arrêté du 9 avril 2019 pour les analyses à réaliser sur les rejets atmosphériques, bien que non soumis à ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet